



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

DISPOSITIF D'INTERVENTION EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES DES FILIERES VEGETALES TOUCHEES PAR LES INTEMPERIES 2019

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande d'aide

Si vous souhaitez des précisions, contactez :

- Smahan MOKHTAR, gestionnaire : smahan.mokhtar@laregion.fr
- Francis CABAUD, chargé de mission filière viti-vinicole : francis.cabaud@laregion.fr
- Caroline TARDIVO, chargé de mission autres filières : caroline.tardivo@laregion.fr

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide devra avoir été déposé à la Région Occitanie au plus tard le lundi 13 avril 2020. Au-delà de cette date, aucun dossier ne sera pris en compte.
(envoi informatique possible à smahan.mokhtar@laregion.fr)

La date de dépôt est la date de réception de la demande par la région Occitanie. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

1. Objectifs du dispositif

Lors du premier semestre 2019, la Région Occitanie a de nouveau été touchée par des épisodes climatiques intenses (gel, grêle, canicule, sécheresse, incendie).

Les éléments de recensement révèlent des pertes très importantes pour de nombreuses filières, et notamment les filières végétales, pouvant aller jusqu'à 80 % dans certaines zones. Les conséquences économiques sur les exploitations sont importantes, en particulier pour les jeunes agriculteurs et les pluri-sinistrés, particulièrement fragilisés.

Dans ce contexte, la Commission Permanente décidé d'apporter un soutien aux exploitations et entreprises touchées par ces phénomènes via un nouveau dispositif exceptionnel.

Ce dispositif repose sur deux principales interventions :

- Pour les exploitations fortement pluri-sinistrées (plus de 80 % de pertes sur deux années depuis 2017, ou 60 % pour les JA ou Nouvel installé) : une intervention sous forme de subvention adossée au BFR économique.
- Pour les entreprises et les exploitations non concernées par le premier point : une intervention sous forme d'avance remboursable. Ce dispositif d'avance remboursable, dont les assiettes diversifiées sont cumulables, (Masse salariale, BFR, surcoût de vinification) constitue pour l'entreprise un apport en trésorerie immédiat

et à coût nul. Les modalités de remboursement très étalées, après 2 ans de différé, lui donne le temps du retour sur investissement des actions de prospection des marchés qu'elle aura engagées.

2. Bénéficiaires

- Entreprises de transformation et/ou conditionnement et/ou de commercialisation (dont les Sociétés Coopératives Agricoles), hors entreprises portant une activité de production agricole (assimilées à des exploitations)
- Exploitations (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles):
 - o ayant une activité de conditionnement, de transformation, ou de commercialisation
 - o ou pluri-sinistrées (voir définition ci-après), qu'elles portent ou non une activité de conditionnement, de transformation, ou de commercialisation

Les filières éligibles sont les filières végétales (viticulture, arboriculture, maraichage, grandes cultures etc.).

Le bénéficiaire doit :

- Etre situé sur un territoire reconnu calamité agricole ou catastrophe naturelle pour le gel, la grêle, la sécheresse, la canicule ou un incendie en 2019.
- Avoir subi des pertes de récolte supérieures ou égales à 30% sur la campagne 2019.

Sont considérées comme pluri-sinistrées :

- Les exploitations sinistrées en 2019 **et** ayant aussi été sinistrées en 2018 ou 2019
- Lors de chacune des années sinistrées, les pertes de récolte doivent avoir été de plus de 30 %. Les sinistres doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance calamité agricole ou catastrophe naturelle.

Modalités de calcul du taux de perte

Le demandeur a le choix entre deux modes de calculs du taux de perte :

- Calcul de la perte par rapport à la récolte 2018
- Calcul de la perte par rapport à la moyenne olympique des 5 années précédentes :

La moyenne olympique est la moyenne ne prenant pas en compte la valeur la plus haute et la valeur la plus faible.

Exemple de calcul d'une moyenne olympique :

2013 : 40	}	La moyenne olympique est : $(40 + 50 + 63)/3$
2014 : 50		
2015 : 67		
2016 : 23		
2017 : 63		

Critères d'éligibilité liés à des engagements des bénéficiaires

Pour les exploitations, l'aide de la Région est conditionnée à :

- l'obligation de souscrire une assurance multirisques climatique récolte. Le bénéficiaire doit ainsi fournir une attestation d'assurance ou une déclaration d'engagement à souscrire une assurance de ce type maximum un an après la demande de subvention.

OU

- l'engagement d'un projet d'investissements en système de protection des plantes pérennes contre les aléas climatiques (filets de protection des vergers etc.) dans les deux années suivant la demande de subvention. Le bénéficiaire doit ainsi fournir une attestation d'engagement ou prouver que de tels investissements ont été réalisés en 2019 (factures par exemple).

Pour les entreprises aval, l'aide de la Région est conditionnée à :

- l'obligation de souscrire une assurance pouvant couvrir la baisse de production. Le bénéficiaire doit ainsi fournir cette attestation d'assurance, ou bien une déclaration d'engagement à souscrire une assurance de ce type maximum un an après la demande de subvention.

Attention, ces engagements seront précisés dans la convention attributive de l'aide et feront l'objet d'une vérification. Leur non-respect est susceptible d'entraîner le reversement total de l'aide perçue.

Dispositifs régionaux d'aide à l'acquisition de filets de protection des vergers

La Région accompagne l'acquisition de filets de protection des vergers via les dispositifs suivants :

- **En ex-Midi-Pyrénées** : appel à projet lié au TO 415 « optimisation des performances de production en arboriculture » (taux d'aide : 30 % à 50 %). Dépôt des dossiers du 06/01/2020 au 11/06/2020

<https://www.europe-en-occitanie.eu/4-1-5-PDR-MP-Investissements-des-productions-vegetales>

- **En ex-Languedoc-Roussillon** : intervention pour l'aide à la protection des vergers contre les aléas climatiques (taux d'aide : 30 % à 50 %). Dépôt des dossiers au fil de l'eau

<https://www.laregion.fr/Aide-a-la-protection-des-vergers>

3. Forme de l'aide

L'aide peut prendre la forme d'une subvention ou d'une avance remboursable en fonction du type de bénéficiaire (voir aussi la p. 5 du formulaire).

Structure	Type de bénéficiaire	Taux de perte pour chaque année sinistrée	Modalités d'accompagnement
Entreprises et coopératives	<u>pluri-sinistrées</u> ou non	Plus de 30 %	Avance remboursable
Exploitations	non pluri-sinistrées AVEC activité de commercialisation		
	<u>pluri-sinistrées</u> AVEC ou SANS activité de commercialisation	Entre 30 % et 80 % OU Entre 30 % et 60 % pour les JA ou Nouveaux exploitants	Avance remboursable
		Plus de 80 % OU Plus de 60 % pour les JA ou Nouveaux exploitants	Subvention

Attention, ce dispositif s'appuie sur le Règlement N° 1407/2013 et n°1408/2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ». Le montant de l'aide

pourra donc être plafonné en fonction des autres aides reçues dans ce cadre ces trois dernières années. Ainsi, le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise unique¹, ou 15 000 € par exploitation agricole, sur 3 exercices fiscaux.

4. Aide sous forme d'avance remboursable

Une avance remboursable est un prêt à taux zéro assorti d'un différé de remboursement de 2 ans et d'un échancier de remboursement trimestriel sur 4 années. Dès le conventionnement de l'aide, cet apport en trésorerie sera versé au bénéficiaire en une fois.

Trois types d'assiettes, cumulables, sont éligibles : Besoin en Fonds de Roulement, Masse salariale, Surcoût de vinification.

Besoin en Fonds de Roulement

L'assiette éligible est le BFR obtenu en 2018 ou en 2019, hors dette aux coopérateurs.

La formule de calcul du BFR utilisée est : stocks + créances – dettes.

La pièce justificative à fournir est un document comptable certifié par le représentant légal ou le comptable et faisant apparaître le BFR et son calcul (liasse fiscale, bilan, compte de résultats etc.).

Masse salariale

L'assiette éligible est la masse salariale obtenue en 2018 et en 2019.

La pièce justificative à fournir est la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou tout autre document permettant de justifier la masse salariale.

Surcoût de transformation (dont vinification)

Les couts unitaires par volume perdu sont définis par filière :

Filière	Cout unitaire de transformation
Viti-viniculture	20 €/hl
Arboriculture	<i>En cours de définition</i>
Grandes cultures	<i>En cours de définition</i>

Modalités de l'aide

Montant de l'aide : 50% de l'assiette éligible

Plancher de l'assiette éligible : 10 000 €

¹ L'entreprise unique se compose de toutes les entreprises du groupe qui sont liées entre elles par une relation de gouvernance majoritaire.

Plafond de l'assiette éligible :

Type de bénéficiaire	Plafond de l'assiette éligible
Exploitation ayant subi des pertes comprises entre 30 % et 40 %	20 000 €
Exploitation ayant subi des pertes supérieures ou égales à 40%	35 000 €
Exploitation ayant subi des pertes supérieures ou égales à 60%	60 000 €
Jeunes agriculteurs et nouveaux exploitants	60 000 €
Entreprise de transformation et/ou conditionnement	140 000 €

5. Aide sous forme de subvention

Seules les exploitations touchées à plus de 80 % (ou 60 % pour les JA ou nouveaux exploitants) sur deux sinistres entre 2017 et 2019 sont éligibles à une subvention.

Dépenses éligibles : Besoin en Fonds de Roulement Economique, soit 3 mois de BFR.

Plafond de dépenses : 30 000 €

Montant de l'aide : 50% de l'assiette éligible

6. Critères de priorisation

- Exploitation ou entreprise aval pluri-sinistrée
- Jeunes agriculteurs et nouveaux exploitants
- Taux de perte
- Pour une exploitation : nombre d'emplois pour les activités aval (transformation, conditionnement et commercialisation)
- Pour les entreprises aval : importance en termes de pourcentage du nombre de coopérateurs ou adhérents impactés

7. Traitement prioritaire du paiement des dossiers FEADER

Le bénéficiaire a de plus la possibilité de demander le traitement prioritaire des demandes de paiement des dossiers FEADER 2014 à 2019.

La Région Occitanie transmettra ces demandes de traitement prioritaire aux services instructeurs.